

ASSEMBLÉE NATIONALE30 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 752

présenté par
M. Baichère

ARTICLE 57

Compléter l'alinéa 4 par les phrases suivantes :

« Lors de la première année à partir de laquelle est effective ladite exonération, les entreprises doivent informer la représentation des salariés de la situation comparative entre l'année précédant l'exonération et l'année de l'exonération. Cette information est renseignée dans la base de données économiques et sociales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à s'assurer que la suppression du forfait social ne se transforme pas en effet d'aubaine pour les entreprises, qui pourraient en profiter pour reporter les sommes exonérées dans leurs chiffres d'affaires, sans les répercuter au profit des salariés. La simple information de la représentation du personnel n'alourdit pas les obligations du dirigeant de l'entreprise, mais lui permet d'être transparent vis-à-vis des employés de l'usage des ressources dégagées par la suppression du forfait social.